PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KARLINE AUTOMOBILES

23 RUE DE THANN

68200 MULHOUSE

Références : 0100019114_2023_04_12_KARLINE_VIIC_peinture
Code AIOT : 0100019114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement KARLINE AUTOMOBILES implanté 23 RUE DE THANN 68200 MULHOUSE. L'inspection a été annoncée le 06/04/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale "cabines de peinture DC" mise en œuvre en DREAL Grand Est en avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KARLINE AUTOMOBILES
- 23 RUE DE THANN 68200 MULHOUSE
- Code AIOT : 0100019114
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est composée d'une cabine de peinture principale et d'un 1/2 cabine à côté.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- moyens de prévention des risques incendie
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article L.512-11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Surveillance	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-47	/	Éléments à fournir dans un délai de 15 jours
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article 8 et 11	/	Éléments à fournir dans un délai de 15 jours
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6,1	/	Éléments à fournir dans un délai de 15 jours
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b	/	Éléments à fournir dans un délai de 15 jours
9	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. II	/	Éléments à fournir dans un délai de 15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article 11	/	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations nécessitent des mises en conformité ou améliorations ainsi que la transmission d'éléments, par l'exploitant, permettant de déterminer les prescriptions applicables et d'en constater (ou non) la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Lors de l'Inspection, l'exploitant a présenté (et communiqué après l'inspection à l'Inspection) un récapitulatif réalisé par son fournisseur de l'ensemble des produits (peinture, vernis, apprêt) livrés en 2022. Le total s'élève à 3055,874 kg, représentant, d'après ce document, 159,385 kg de solvant. L'exploitant a ensuite présenté un outil de calcul à destination de l'activité de carrosserie-peinture, qui conclut, avec 253 jours travaillés, à la soumission de l'activité à la rubrique 2930-2 et à la non-soumission à la rubrique 1978-6. L'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait qu'il a complété la colonne "volume de contenant en L" par la quantité mentionnée ci-dessus (3055,874) qui est en kg d'après le justificatif du fournisseur. Cela étant, la densité moyenne étant précisée comme égale à 1.134875, le résultat restera le même (3055,874 / 253 = 12.08 kg/j). Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a indiqué que la surface d'atelier, tel que défini par la rubrique 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) est de 2208,94 m² (dont 2032,04 m² pour les ateliers mécanique et carrosserie, 176,9 m² pour l'atelier diagnostic). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de récépissé de déclaration. Un dossier est enregistré dans le fichier de la préfecture du Haut-Rhin au nom de Muller SA Garage Opel au 23 rue de Thann à Mulhouse sous le régime de la déclaration. L'exploitant indique que l'activité a été exploitée avant 2004.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 15 jours, les éléments vérifiés permettant de déterminer le classement de l'ensemble de ses activités au titre des installations classées (2930, 2560, ...). En fonction, l'exploitant réalise, dans un délai de 15 jours les opérations de télédéclaration nécessaires (changement d'exploitant, antériorité, modification, cessation d'activité...) sur Services-Public.fr en suivant le lien : https://psl.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-11
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil

d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
Constats : Il a été constaté par l'Inspection des Installations Classées que l'exploitant ne dispose d'aucun rapport de contrôle périodique concernant les activités exploitées selon le régime déclaration avec contrôle. L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec plusieurs bureaux de contrôle pour réaliser les contrôles nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence : - des seaux, des caisses de sable meuble avec pelles de projection; - des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques; - au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier. Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.
Constats : Les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie mentionnées dans l'Arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 04 juin 2004 sont uniquement applicables pour les installations existantes déclarées après le 20 novembre 2004. L'exploitation d'une activité de cabine de peinture est antérieure à 2004 sur le site dont les activités font l'objet du présent contrôle. Les dispositions applicables sont celles du point 11° de l'arrêté type 68 " Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur" reprises ci-dessus. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un extincteur 34A dont la dernière vérification date de moins d'1 an (juin 2022). L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des opérations de contrôles techniques. Il a été constaté la présence d'un sac d'absorbant de 10 kg à proximité de la cabine. L'exploitant a indiqué la présence d'un poteau incendie sur la voie publique à proximité des installations ; il a envoyé à l'Inspection un plan matérialisant son emplacement après l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2023, article 8 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point n°11 : "Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses insalubres vers les égouts ou les milieux naturels". Point n°8 : "L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.
Constats : Les prescriptions relatives aux consignes mentionnées dans l'AMPG du 04 juin 2004 sont uniquement applicables pour les installations existantes déclarées après le 20 novembre 2004. L'exploitation d'une activité de cabine de peinture est antérieure à 2004 sur le site dont les activités font l'objet du présent contrôle. Les dispositions applicables sont celles des points 8 et 11 de l'arrêté type 68 " Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur" reprises ci-dessus. Lors de l'inspection, il a été constaté l'affichage de consignes à proximité de la cabine. Concernant les installations électriques, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de l'inspection de justificatifs de leur entretien et contrôle, ni de les communiquer dans un délai court.
Observations : L'exploitant communique les justificatifs de l'entretien et du contrôle des cabines de peinture dans un délai de 15 jours, ainsi que le justificatif de l'entretien et du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Cas général L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir mis en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance COV supérieur à 1 tonnes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV. Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a montré un document (cf. constat 1) indiquant que l'installation consomme moins d'une tonne de solvants par an. Cette prescription n'est pas opposable aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6,1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.
Constats : L'exploitant a indiqué que les cabines étaient entretenues par la société WEINMANN. Un affichage est présent à côté de chaque cabine retraçant les opérations (pas d'éléments antérieurs à 2021). l'exploitant n'a pas présenté de données antérieures. L'affichage de la cabine principale indique qu'une opération d'entretien des filtres a eu lieu les 13 et 14/10/2021 pour l'ensemble des filtres mentionnées (sol, préfiltres, plafonds, détendeur d'air) et le 16/12/2022 pour les filtres plafond. Le relevé du compteur horaire de la cabine n'a pas changé (34163h) entre le 13/10/2021, le 16/12/2022 et le jour de l'inspection. Celui-ci est donc dysfonctionnel et ne permet pas de s'assurer que les changements de filtres ont lieu selon les préconisations affichées (100 h pour les filtres sol, 600h préfiltres, 1200h plafonds, 1000h détendeurs d'air). L'affichage de la 1/2 cabine indique qu'une opération d'entretien des filtres a eu lieu le 14/10/2021 pour tous les filtres (sol, préfiltres, plafonds, détendeur d'air) et le 16/12/2022 pour les filtres plafond. Le relevé du compteur horaire de la 1/2 cabine a changé entre le relevé (18046) et la date de l'inspection (18729), mais il n'est pas indiqué pour l'opération du 16/12/2022 (uniquement sur les filtres plafonds a priori). Cettaffichage ne permet pas de s'assurer que les changements de filtres ont lieu selon les préconisations affichées. Il a été constaté, pour chaque cabine, à l'intérieur du bâtiment, la présence de cheminée montant jusqu'au toit de l'atelier. Il n'a pas été fait de constats sur les cheminées à l'extérieur de l'atelier

(toiture).
Observations : L'exploitant communique et commente un schéma de principe du fonctionnement des cabines, de manière à justifier le respect des prescriptions sus-visées dans un délai de 15 jours. Il fournit des photos pour les conduits en toiture. L'exploitant s'assure du fonctionnement des organes permettant de s'assurer du respect des consignes, et met en place un registre de suivi, pour les opérations de maintenance et d'entretien des cabines de peinture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 6.2 b
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Cas général Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés. II. Cas particuliers : installations visées par la rubrique 2930 -II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an : - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m3 ; - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses.
Constats : L'exploitant a justifié que la consommation en solvant en 2022 s'élève à moins de 0.5 t (cf. constat 1). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le flux horaire de COV. Il n'est pas possible de déterminer si les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Observations : L'exploitant justifie le flux horaire de COV dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.2. II
Thème(s) : Risques chroniques, COV à phase à risque et ou CMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II.B. Composés organiques volatils à phrase de risque Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m3 : - acide acrylique; acide chloracétique; anhydride maléique; crésol; 2,4 dichlorophénol; diéthylamine; diméthylamine; ethylamine; méthacrylates; phénols; 1,1,2 trichloroéthane;

triéthylamine; xylénol. II.C. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril1994. Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m3 en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier (ou non) de l'utilisation de COV de mentions de danger (CMR) ou COV à phrase de risque. Il n'est pas possible de contrôler l'opposabilité des prescriptions ci-dessus.
Observations : L'exploitant justifie l'utilisation (ou non) de COV de mentions de danger (CMR) ou COV à phrase de risque dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet